

Dispositif
Mesure

Dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles
3-1 Aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture

Service instructeur
Dates délibération

Conseil Régional – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel

I. Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif

a) Objectifs

Les entreprises culturelles contribuent au développement artistique et culturel de l'Île. La consolidation de ces entreprises et leur développement constituent un objectif d'action publique culturelle dans le sens où la réalisation de cet objectif favorise et crée un environnement au service de la création et de la formation artistiques ainsi que de la diversité culturelle.

L'accompagnement de ces entreprises dans leurs capacités d'investissement matériel permettra de développer des activités et des produits répondant à la demande et adaptés aux évolutions technologiques .

b) Descriptif technique

L'aide publique est une prise en charge partielle des investissements inhérents au développement d'une entreprise (subvention en capital).

Le programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 euros.

Seuls sont éligibles les programmes qui représentent un effort significatif d'investissement de la part de l'entreprise. À ce titre, l'approche projet sera retenue pour déterminer l'éligibilité d'une demande.

Les critères qui contribueront à rendre éligibles les projets sont :

- l'innovation : notion prise à l'échelle du territoire de La Réunion,
- la contribution à l'emploi,
- l'élargissement et la diversification d'une offre d'enseignement artistique de qualité.

II. Nature des dépenses retenues / non retenues

a) dépenses retenues :

- ◆ Hangar, atelier, travaux d'aménagement et d'agencement des locaux directement liés au projet d'investissement
- ◆ Utilités (cf. fluides) et moyens associés,
- ◆ Ordinateurs et logiciels ou progiciels intégrant ou liés directement au projet,
- ◆ Matériel de stockage et de manutention,
- ◆ Frais d'installation des équipements,
- ◆ Acquisition de brevets ou licences s'ils sont directement associés au programme d'investissement,
- ◆ Acquisition d'équipements de régie technique liés au spectacle, à l'enregistrement et production discographique,

Dispositif
Mesure

Dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles

3-1 Aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture

- ◆ Dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement,
- ◆ Frais externes commerciaux ou de design liés aux nouveaux produits envisagés,
- ◆ Les dépenses relatives au développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits sont éligibles si elle s'intègre dans un projet d'investissement.
- ◆ Frais de formation à l'utilisation et à la maintenance des équipements réalisés,

◆ ***Pour les établissements d'enseignements artistiques***

1) Travaux d'aménagement des locaux directement liés à la mise aux normes et à l'amélioration des conditions d'accueil des élèves et d'enseignement :

- aménagement des locaux de danse : mise aux normes des planchers, équipements constitutifs d'un studio de danse (barres, miroirs, éclairage, rideaux, sanitaires) et travaux annexes dès lors qu'ils sont associés à la mise aux normes des studios de danse au plan de l'hygiène et de la sécurité.

- aménagement des locaux de théâtre : planchers, équipements constitutifs d'un studio de théâtre (éclairage, rideaux, sanitaires, miroirs),et travaux annexes dès lors qu'ils sont associés à la mise aux normes des studios de théâtre au plan de l'hygiène et de la sécurité.

- aménagement des locaux de musique : mise aux normes en termes d'insonorisation et éclairage

2) Acquisition d'équipements pédagogiques :

- instruments de musique (étuis, housses compris) et matériel informatique nécessaire au développement de la musique assistée par ordinateur (PC fixe ou portable, imprimante, logiciels spécifiques) dès lors qu'ils contribuent au projet pédagogique,
-tapis de danse

b) dépenses non retenues

- Terrains,
- Biens consommables et petit matériel pédagogique d'une valeur unitaire inférieure à 800 euros,
- Véhicules,
- Auto - construction, auto - aménagement (tous les travaux réalisés par le bénéficiaire ou par un actionnaire de l'entreprise),
- Tout matériel de bureautique,
- Mobiliers,
- Dépenses internes,
- Besoins en fonds de roulement,
- Investissements payés en espèces,
- Investissements de remplacement à l'identique ou en grande partie,
- Matériels d'occasion.

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

Dispositif
Mesure

Dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles

3-1 Aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture

a) Critères de recevabilité

Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Entreprises Culturelles

L'ensemble des critères ci-après doit être respecté :

- Moyenne Entreprise : occupe moins de 250 personnes et dont le CA annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros
- Petite Entreprise : occupe moins de 50 personnes et dont le CA annuel ou le total du bilan n'excède pas 10 millions d'euros
- Entreprises régulièrement inscrites au RCS ou RM de la Réunion,
- Aucun licenciement économique dans les douze mois précédant le dépôt de la demande
- Entreprises créées sous forme juridique de EURL, SARL, SAS, SA en situation financière saine et en situation régulière au regard notamment de leurs obligations fiscales et sociales
- Micro-entreprises créées sous forme de EI, EIRL, auto-entrepreneuriat, entrepreneur-salarié en situation financière saine et en situation régulière au regard notamment de leurs obligations fiscales et sociales.

- **Entreprises de la filière du spectacle vivant et de la musique** exerçant leurs activités dans un ou plusieurs des domaines suivants, ayant une existence d'au minimum deux exercices comptables et dont le chiffre d'affaires est réalisé au minimum à 80 % dans la filière :
 - édition discographique
 - production discographique
 - distribution discographique
 - promotion discographique
 - production de spectacles vivants
 - diffusion de spectacles vivants
 - promotion de spectacles vivants
 - formation aux métiers de la filière musique et spectacles vivants
 - régie technique de la filière musique et spectacles vivantspour les entreprises exerçant dans le secteur discographique : production minimum de 3 disques dans les 5 dernières années,
pour les entreprises du spectacle vivant : être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacle.

- **Entreprises de la filière arts visuels (hors cinéma et audiovisuel)** exerçant leurs activités dans un ou plusieurs domaines suivants, dont le chiffre d'affaires est réalisé au minimum à 80 % dans la filière et effectuant les déclarations annuelles de chiffre d'affaires auprès de la Maison des Artistes :
 - production d'œuvres d'art
 - diffusion et promotion d'œuvres d'art
 - distribution d'œuvres d'art
 - édition d'œuvres d'art

- **Entreprises de la filière livre**

Dispositif
Mesure

Dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles

3-1 Aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture

entreprise d'édition dont le chiffre d'affaires est réalisé au minimum à 80 % dans la filière et justifiant d'au minimum 12 mois d'activité réelle (disposer des premiers comptes sociaux).

- **Cafés culture**

Établissement détenteur de licences de débits de boissons à consommer sur place de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et /ou de licences de restaurant ,détenteur du label « Double Tournée Générale », à ce titre ces établissements programment régulièrement des artistes, et au minimum 6 concerts par an, signataires de la « charte de bonnes pratiques de Tournée Générale ».Les hôtels ne sont pas éligibles à cette mesure,

- **Entreprises de la filière enseignements artistiques** exerçant leurs activités dans un ou plusieurs domaines suivants, ayant une existence d'au minimum deux exercices comptables dont le chiffre d'affaires est réalisé au minimum à 80 % dans la filière des enseignements artistiques, propriétaire des locaux ou bénéficiant d'un bail commercial d'au minimum 6 ans, disposant d'un projet d'école incluant un projet pédagogique précisant notamment l'organisation des cours et les modalités d'évaluation des connaissances des élèves :
 - enseignement de la musique dispensé par une équipe pédagogique composée d'un minimum d'enseignants titulaires du diplôme d'État (ou pour les musiques actuelles, du Diplôme de Musicien Interprète des Musiques Actuelles), d'intervenants possédant un cursus de formation équivalent à la fin du 3ème cycle spécialisé de conservatoire et d'une expérience artistique et pédagogique reconnue,
 - enseignement de la danse classique, jazz ou contemporain, dispensé par des enseignants justifiant du diplôme d'État,
 - enseignement du théâtre dispensé par des intervenants justifiant du diplôme d'État et/ou d'une expérience artistique et pédagogique reconnue.

L'établissement d'enseignement artistique doit par ailleurs s'engager à répercuter l'aide publique sur la baisse des tarifs d'inscription.

Pour déterminer si l'entreprise est éligible, son activité est déterminée par l'examen de son chiffre d'affaires. De plus, c'est l'activité réelle de l'entreprise qui sera prise en compte, le code APE déclaré à l'INSEE étant considéré comme une indication.

Localisation

Entreprises dont le siège social est à La Réunion

Les projets éligibles doivent correspondre aux programmes suivants :

- 1- l'accompagnement des projets professionnels des artistes ;
- 2- la création d'emplois ;
- 4-le développement de l'innovation ;
- 5-la recherche de nouveaux débouchés ;
- 6-l'amélioration des conditions d'accueil et d'enseignement artistique.

b) Critères d'analyse du dossier

Dispositif
Mesure

Dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles

3-1 Aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture

- Entreprises en situation financière saine, en situation régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales. Les installations en infraction avérée avec la réglementation, c'est-à-dire sous le coup d'un Procès Verbal pour délit, sont inéligibles
- Équilibre du plan de financement
- Pour les cafés-culture : engagement obligatoire à former le personnel à l'entretien et la maintenance des équipements
- Pour les établissements d'enseignement artistique : engagement obligatoire à répercuter l'aide publique sur la baisse des tarifs d'inscription

IV. Obligations spécifiques du demandeur

- L'aide ne peut être accordée au titre de la présente mesure que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet. En conséquence, les projets commencés avant la publication du régime d'aides ne peuvent pas être aidés.
- Attestation de professionnalisme (formation, diplômes, expérience) et/ou recrutement de personnes diplômées / titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles,
- Réalisation des emprunts bancaires prévus au plan de financement,
- Conserver les investissements subventionnés et leur destination pendant au moins 5 ans,
- Le financement par des fonds propres ou par des financements extérieurs, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique, devra constituer au moins 25 % des coûts éligibles du projet. Les fonds propres étant constitués des apports en capital, des comptes courants d'associés,...
- Être en situation régulière au regard de ses obligations sociales et fiscales,
- Pour les montages juridiques associant une société d'investissement et une société d'exploitation, convention engageant la société d'investissement à répercuter le montant de la subvention sur le loyer dû par la société d'exploitation,
- Mise à disposition des données comptables aux services de la Région obligatoire sur 10 ans,
- Payer les investissements par chèque, carte bancaire ou virement (les investissements payés en espèces ne sont pas éligibles),
- Informer la Région de tout changement de situation de l'entreprise et répercuter la subvention en cas de vente des équipements subventionnés.
- Pour les établissements d'enseignement artistique, répercuter l'aide publique régionale sur la baisse des tarifs d'inscription et inciter les enseignants à suivre les formations dans le cadre du schéma régional des enseignements artistiques.

V. Informations pratiques

Lieu de dépôts des dossiers :

REGION – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel

Cadre d'intervention adopté par la Commission Permanente du 12 Mai 2015

Dispositif
Mesure

Dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles
3-1 Aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture

Hôtel de Région – Avenue René Cassin – 97490 Sainte Clotilde

Où se renseigner :

REGION – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel
Boulevard du Chaudron
Téléphone : 02 62 92 22 57
Site internet : <http://www.regionreunion.com>

VI. Modalités de gestion technique, juridique et financières

a) Modalités de gestion technique et juridique

Les aides octroyées en application du présent règlement d'intervention interviennent en vertu des articles L1511-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et du Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

b) Modalités financières

	Montant de la subvention	Plafond de subvention
Entreprises culturelles Cafés culture	65%maximum des investissements	105 000 euros
Établissements d'enseignement artistique	65%maximum des investissements	40 000 euros
Établissements d'enseignement artistique	65%maximum des équipements pédagogiques	30 000 euros
Cafés culture	65%maximum des équipements de régie son et lumière	30 000 euros

c) Cumul des aides

Le présent dispositif n'est pas cumulable avec toute autre aide publique portant sur les mêmes dépenses éligibles.

Dispositif
Mesure

Dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles
3-1 Aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture

VII – INDICATEURS

Dossier individuel	Mesure
	Nombre de projets
Indicateurs à priori (au moment du dépôt du projet)	
Catégorie de projet d'investissement	Nombre de projets par catégorie d'investissement
Montant total du projet d'investissement	Montant total de projets d'investissement par catégorie
Montant éligible du projet	Montant éligible moyen par catégorie
Chiffre d'affaires de l' entreprise	
Indicateurs a posteriori (à partir du solde)	
Réalisation ou non du projet	
Effectif dont effectif féminin	Nombre d'emplois créés grâce à l'aide
Maintien des investissements sur 5 ans	Taux de maintien des investissements après 5 ans